

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est informé de la date des séances de confirmation et peut y assister ou y être représenté (c'est la direction des services vétérinaires qui remplit ce rôle).

La décision de l'expert peut faire l'objet d'un appel dans un délai de deux mois soit par le propriétaire du chien, soit par le club de race. Le jury d'appel est composé de trois juges - experts, choisis par la SCC, dont l'un au moins doit avoir été accepté par l'appelant.

Le processus d'inscription définitif au LOF fait par conséquent l'objet d'une réglementation stricte, marquée d'étapes précises et placées sous le double contrôle de la SCC et de la DSV. Cependant dans la réalité, les délais sont souvent dépassés, le rôle de contrôle devant théoriquement être rempli par la SCC

trouvant ses limites dans la logique financière présidant à son fonctionnement : le COPERCI avait notamment relevé dans son rapport que le coût global d'inscription définitive d'un chiot au Lof était supérieur de moitié à celui demandé pour un poulain.

La même mission d'inspection générale avait par ailleurs pointé la rareté des contrôles exercés et le fait qu'ils n'étaient effectués qu'à des fins répressives, alors que le rôle d'information incombant à la SCC était défaillant. Dans de telles conditions, il semble que les seules modalités de contrôle efficaces qui puissent être mises en œuvre sont celles de la direction des services vétérinaires, pour autant que leurs effectifs permettent de faire face à leurs missions et que leurs interventions puissent être opportunément ciblées.

Oreilles coupées, le retour ?

L'interdiction de la coupe des oreilles avait fait grand bruit dans le monde du dogue allemand il y a quelques années et certains considéraient à tort la question comme ayant été tranchée ce, d'autant plus que la Société centrale canine avait, par décision de son Conseil d'administration en date du 4 juillet 2006, interdit l'otectomie et par voie de conséquence exclu ces chiens des concours.

Monsieur Pascal L. avait déféré cette décision devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat lui a le 18 juin 2008 donné gain de cause en relevant que la convention européenne pour la protection des animaux, bien que partiellement ratifiée par la France en 1993, ne produisait pas d'effet direct à l'égard des particuliers. Faut-il pour autant en déduire que le retour des chiens à oreilles coupées sur les rings est autorisé ?

Ce serait aller un peu vite en besogne : en effet, l'arrêt du Conseil d'Etat s'appuie sur le fait que le texte du Code rural interdisant les mauvais traitements sur animaux doit, pour être applicable, être précisé par des décrets. En d'autres termes, la SCC n'était pas compétente pour prendre une telle décision.

Cependant, le décret n°2008-871 du 28 août 2008, publié au journal officiel du 30 août 2008, comporte un article R 214-21 qui dispose que « les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites ». Ce texte ne nécessite pas d'arrêtés d'application et par conséquent entre en vigueur dès sa parution.

Par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles L 214-3 et R 214-21 du code rural ainsi que de l'article R 654-1 du code pénal que le fait d'exercer des mauvais traitements sur un animal est puni d'une peine d'amende

de la quatrième classe. Par une réponse à un parlementaire en date du 9 décembre 2008 le ministre de l'agriculture et de la pêche considérait que l'otectomie, hors intervention curative, relevait de cette qualification, l'infraction pouvant être relevée aussi bien à l'encontre de celui ayant effectué la coupe qu'à celle du vendeur. Par application des règles relatives à la prescription, l'infraction peut être poursuivie dans un délai d'un an à compter de l'acte chirurgical ou de la vente. En clair le vétérinaire ayant coupé les oreilles d'un chien pour des motifs non curatifs le 15 juillet 2008 n'encourt pas de sanction pénale. Par contre, le vendeur qui aura vendu ce chien le 15 septembre 2008 pourra être poursuivi dans un délai d'un an.



En résumé :

- les chiens dont les oreilles ont été coupés avant le 30 août 2008 (date de publication du décret cité plus haut) peuvent être présentés à la confirmation et concourir dans des expositions quel que soit le motif de l'otectomie,
- leurs congénères dont les oreilles ont été coupées à partir de cette date ne peuvent ni être confirmés ni concourir, sauf intervention à des fins curatives, laquelle doit être dûment justifiée,
- le vendeur d'un chien à oreilles coupées pour des motifs esthétiques ou l'auteur d'une telle otectomie encourt une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 750 euros d'amende, sous réserve des règles relatives à la prescription évoquées supra.